



Le 6 novembre 2023

[TRADUCTION]

Par courriel : just@parl.gc.ca

Lena Metlege Diab, députée
Présidente, Comité de la justice et des droits de la personne
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-40, *Loi sur la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (Loi de David et Joyce Milgaard)*

Madame la Députée,

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (section de l'ABC) est heureuse de pouvoir commenter le projet de loi C-40, *Loi sur la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (Loi de David et Joyce Milgaard)*. Offrant un appui fort au projet de loi et à la création d'une commission d'examen des erreurs du système judiciaire, elle recommande par ailleurs quelques améliorations.

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 37 000 juristes au Canada. Parmi ses principaux objectifs, mentionnons l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section du droit pénal de l'ABC compte dans ses rangs des experts du droit pénal, dont des procureurs de la Couronne et des avocats et avocates de la défense, de partout au pays.

Le projet de loi C-40 vient modifier dans ses fondements mêmes le processus canadien d'examen postérieur à la condamnation. La section de l'ABC applaudit les efforts du gouvernement fédéral pour créer un processus indépendant d'examen postérieur aux condamnations, clarifier le critère des recours à cet égard et confirmer la possibilité de réaliser un examen postérieur à la condamnation à titre posthume. Il s'agit de réformes nécessaires et attendues depuis longtemps, qui suivent nos recommandations adressées au gouvernement fédéral, le plus récemment dans le cadre des consultations menées par les juges LaForme et Westmoreland-Traoré. Nous croyons qu'elles rendront le système judiciaire canadien plus équitable, plus juste et plus humain.

Nous soulignons ci-dessous quelques points à améliorer, qui cela dit ne remettent pas en cause notre appui général au projet de loi et à la création de la Commission.

Le motif d'appel pour « condamnation imprudente »

Le projet de loi C-40 est l'occasion d'améliorer les processus d'examen postérieur à la condamnation qui viennent avant et après l'épuisement des recours en appel. La Cour d'appel est le mécanisme principal par lequel les condamnés à tort demandent réparation. Pour la plupart des personnes reconnues coupables, il s'agit du dernier recours possible. Les motifs d'appel prévus par le *Code criminel* sont circonscrits et, dans une certaine mesure, désuets. Ils ne couvrent pas toutes les failles, parfois subtiles, par lesquelles les erreurs judiciaires peuvent échapper au système.

Les juges LaForme et Westmoreland-Traoré reconnaissent ces problèmes. Dans leur rapport sur la création de la Commission, ils recommandent que les motifs d'appel prévus par le *Code criminel* soient élargis. Plus précisément, ils voudraient qu'un appel soit admis dès lors que « la cour estime que la condamnation est imprudente »¹. Nous sommes d'accord avec ces propos. Ce motif permettrait à la Cour d'appel d'intervenir dans les dossiers qui ne répondent peut-être pas à la norme élevée de « verdict déraisonnable », mais où plane néanmoins un doute sur la culpabilité de l'accusé. Ce critère existe au Royaume-Uni, et donc nous disposerions d'une jurisprudence abondante pour interpréter et appliquer une telle disposition.

Au Canada, longue est l'histoire des appels rejetés en matière de condamnations injustifiées, en raison des bases strictes et restreintes sur lesquelles contester les verdicts. L'arrêt de principe des condamnations injustifiées, *R. c. Yebe*², concerne une condamnation pour meurtre qui s'est révélée être une erreur judiciaire 35 ans après les faits. Dans son appel, M. Yebe a allégué un verdict déraisonnable. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada ont toutes deux rejeté ses appels, estimant que les preuves présentées au procès « pouvaient » raisonnablement conduire à une condamnation.

Ce critère équivoque pour les examens postérieurs à la condamnation a perduré dans notre droit pendant presque quatre décennies, permettant ainsi le maintien de condamnations pour meurtre dans des circonstances possiblement imprudentes, comme celles constatées dans *Yebe*. Les juges LaForme et Westmoreland-Traoré l'ont constaté : le critère actuel pour interjeter appel repose largement sur « l'expérience judiciaire », ce qui conduit à une grande déférence à l'égard des juges de première instance et des jurys lorsqu'ils déterminent si un témoin dit ou non la vérité, entre autres questions importantes. Or, dans un système tel que le nôtre où les jurys n'ont pas à expliquer le raisonnement suivi pour condamner un accusé, cette déférence peut faire obstacle quand vient le temps de rectifier une erreur judiciaire entendue en appel. En effet, c'est au nom de cette déférence que les cours d'appel s'abstiennent, même en cas de doute persistant et légitime sur la façon dont un jury est parvenu à une condamnation. Il s'agit d'une recette parfaite pour perpétuer les erreurs judiciaires. La modification proposée ne résout pas entièrement le problème, mais elle offre une protection supplémentaire importante aux personnes condamnées à tort.

Limitation de l'examen à titre posthume

La section de l'ABC réaffirme l'appui ferme qu'elle accorde au gouvernement dans sa volonté de clarifier la possibilité de réaliser un examen postérieur à la condamnation dans les cas posthumes. Les condamnations injustifiées ont des répercussions significatives non seulement sur les accusés, mais aussi sur leurs familles et leurs cercles élargis. Les membres des familles de personnes condamnées à tort font état d'une stigmatisation, d'une marginalisation et d'un sentiment de honte, parmi une myriade d'autres conséquences. Ainsi, la possibilité de solliciter un examen postérieur à

¹ LaForme et Westmoreland-Traoré, *Une Commission sur les erreurs judiciaires* (2022) : [rapport](#).

² [1987] 2 R.C.S. 168

la condamnation pour un membre de la famille contribuera à l'équité générale de notre système eu égard aux effets collatéraux des erreurs judiciaires.

Cependant, la section de l'ABC recommande que le paragraphe 696.6(4) du projet de loi soit modifié. En vertu de cette disposition, la Commission n'aurait qu'un recours à offrir dans les affaires d'erreur judiciaire dans les cas posthumes : le renvoi devant la Cour d'appel. Voilà qui contraste avec la situation des demandeurs toujours en vie, qui peuvent voir leur dossier renvoyé devant un tribunal de première instance. Le projet de loi ne précise pas la raison derrière cette distinction.

Lorsqu'un appelant décède dans le cours normal de sa vie, l'appel est généralement annulé. Dans l'arrêt *R. c. Smith*³, la Cour suprême du Canada a déterminé les circonstances où une cour d'appel peut entendre un appel après le décès de l'appelant. Le critère est modulé d'après les faits et ne garantit pas l'audition. En d'autres mots, les affaires posthumes portées en appel peuvent être annulées, laissant les personnes concernées sans recours ni conclusion. Au contraire, lorsque le renvoi devant un tribunal de première instance est permis, les accusations peuvent être retirées, ou il peut être sursis à l'instance, ce qui constitue un dénouement pour la Couronne et les parties concernées.

Contrôle judiciaire des décisions de la Commission

Le projet de loi C-40 reste muet quant à un éventuel droit d'appel du demandeur contre une décision de rejet par la Commission. À l'étape de consultation de ce projet, la section de l'ABC a recommandé d'établir un droit d'appel aux cours supérieures provinciales⁴. En effet, nous recommandons l'incorporation d'un mécanisme de révision judiciaire dans le projet de loi C-40. En définissant une voie robuste pour la révision des décisions, nous démontrerions la volonté du Canada d'établir des règles juridiques de fond pour les condamnés à tort.

Fonctionnement de la Commission

Le projet de loi C-40 porte précisément sur la structure de la Commission proposée; les détails de son fonctionnement seront établis par voie de règlement et de politique. Nous avons déjà adressé des commentaires exhaustifs sur ces sujets aux juges Harry LaForme et Juanita Westmoreland-Traoré⁵. La section de l'ABC accueillera toute occasion de formuler d'autres commentaires sur ces aspects lors de leur élaboration.

Veillez agréer, Madame la Députée, nos salutations distinguées.

(Lettre originale signée par Julie Terrien pour Kyla M. Lee.)

Kyla M. Lee
Présidente, Section du droit pénal de l'ABC

³ 2004 CSC 14

⁴ [Lettre](#) au ministre la Justice (ABC : Ottawa, 2022) (disponible uniquement en anglais)

⁵ Idem.